

LES CONTRATS CONCERNANT LES PROJETS D'INVENTION¹

Stanisław Soltysiński

1. INTRODUCTION

L'un des changements les plus notables apportés par la loi du 19 octobre 1972 sur les inventions² consiste à avoir introduit de nouveaux instruments juridiques destinés à faire appliquer le plus largement possible les projets d'invention dans l'économie socialisée. Sans renoncer complètement aux mesures administratives de propagation de la création technique, la nouvelle loi donne aux contrats, et notamment aux contrats de licence, le premier rang parmi les formes des échanges en cette matière dans les relations entre les unités de l'économie socialisée.

Pourquoi avait-on radicalement modifié le système introduit en Pologne dans les premières années après la Seconde Guerre mondiale par la loi du 18 juillet 1950 sur les licences d'exploitation des inventions et des modèles d'utilité³, système repris ensuite sans retouches significatives par la loi de 1962 maintenant abrogée⁴?

D'après le régime légal antérieur, le droit d'utiliser les projets d'invention constituant propriété de l'État appartenait dans une même mesure à toutes les unités de l'économie socialisée, conformément aux tâches formulées par le plan d'une entreprise donnée. A la base de cette solution il y avait le principe que, dans l'économie planifiée socialiste, il n'y a pas de place à l'idée même d'un monopole qui puisse restreindre la faculté d'exploitation d'une invention brevetée dans la mesure que justifie

¹Le terme « projets d'invention » est une appellation légale collective englobant les inventions, les modèles d'utilité et les projets de rationalisation (art. 1^{er} al. 2 de la loi).

²Dans la suite citée comme loi; Dziennik Ustaw [Journal des Lois (dans la suite abrégé.: J. des L.)] n° 43/1972, texte 272.

³J. des L. n° 36/1950, texte 331.

⁴J. des L. n° 33/1962, texte 156. Cf. notamment les articles 92 - 100 de la loi abrogée. Cette loi est commentée par S. Grzybowski dans l'article *Les principes et les idées directrices du droit polonais des brevets d'invention*, « Droit Polonais Contemporain », 1968, n° 9, p. 19 et suiv.

l'intérêt social. Le droit à l'utilisation à titre gratuit des projets d'invention dits socialisés par toutes les unités intéressées de l'économie socialisée en conformité de leurs tâches planifiées, devait garantir l'utilisation la plus rapide possible du potentiel technologique.

Cette conception a pris naissance en U.R.S.S. vers la fin des années vingt et elle a été adoptée après la Seconde Guerre mondiale par la législation des États socialistes européens. Elle a été approuvée également par les participants de l'Accord de Sofia de 1949 qui posait les fondations de la future coopération économique des États membres du Conseil d'Aide Économique Mutuelle. Le principe de l'utilisation à titre gratuit des projets d'invention régissait à l'époque aussi bien les relations entre les organisations économiques socialistes d'un État donné que les rapports économiques entre les entreprises des États socialistes différents. La conception a certainement joué un rôle positif pendant une première période de l'édification socialiste. C'était l'époque où le plan central fixait en détail les tâches dans le domaine des travaux de recherche et de développement ou de mise en application, sans attacher une grande importance au contrat de licence en tant qu'instrument susceptible de stimuler l'activité inventive.

Cependant, à mesure que progressaient les processus de perfectionnement des méthodes de gestion de l'économie socialisée, d'accroissement de l'autonomie des entreprises et d'application conséquente de la règle de la comptabilité économique, les avantages de la conception voyant dans les inventions une *res omnium communis* dans le secteur socialisé furent progressivement anéantis par les effets négatifs de cette forme de propagation des techniques nouvelles. Dans une vaste discussion ⁵ ayant précédé la nouvelle loi on soulignait notamment qu'il n'existe pas de motifs suffisamment importants de la limitation de la règle de la comptabilité économique au commerce de choses corporelles. La comptabilité économique présuppose la mise à profit des instruments de marché en vue de stimuler

⁵ Cf. notamment S. Buczkowski, *Własność wynalazku pracowniczego* [La propriété d'une invention de travailleur], « Państwo i Prawo », 1970, n° 1; K. Gądoła, *Środki prawne wprowadzania projektów wynalazczych do produkcji* [Les moyens juridiques de la mise en application dans la production des projets d'invention], dans: *Aktualne problemy socjalistycznego prawa wynalazczego* [Problèmes actuels du droit socialiste relatif aux inventions], réd. S. Buczkowski, Wrocław 1971; J. Szwaja, *Granice uspołecznienia pracowniczych projektów wynalazczych* [Les limites de la socialisation des projets d'invention de travailleur], dans: *Aktualne problemy...* [Problèmes actuels...]; S. Grzybowski, *Rozważania w sprawie reformy polskiego prawa wynalazczego* [Réflexions sur la réforme de la législation polonaise relative aux inventions], « Państwo i Prawo », 1971 n° 7, p. 1 et suiv.; S. Sołtyśński, *Umowy licencyjne* [Les contrats de licence], « Wynalazczość i Racjonalizacja », 1968, n° 12.

l'activité des entreprises socialisées. On soulevait que l'introduction de l'échange d'inventions à titre onéreux devait intéresser davantage les personnels des entreprises à l'activité inventive.

D'autre part, on faisait valoir que la loi de 1962 grevait l'entreprise où l'invention a été réalisée de plusieurs obligations susceptibles de décourager le personnel de la difficile activité créatrice comportant des risques. Ainsi, l'unité de l'économie socialisée où a été élaborée une nouvelle solution technique, était tenue de communiquer à toutes les entreprises intéressées la documentation de l'invention, moyennant seulement le remboursement des frais de la documentation. Les auteurs d'une telle solution avaient droit à de longs congés pour préparer la nouvelle production dans les autres entreprises intéressées. De cette manière, l'entreprise qui se risquait à l'activité inventive ne pouvait escompter que des obligations accrues, voire la perte de ses meilleurs spécialistes intéressés à faire démarrer la production dans d'autres établissements. Dans cette situation, des conflits devaient surgir fréquemment entre les intérêts de l'inventeur et ceux du personnel de l'entreprise où a vu le jour une nouvelle solution technique. En effet, alors que l'auteur de l'invention était intéressé à sa propagation la plus large possible dans les autres unités de l'économie socialisée ⁶, l'entreprise dans son ensemble n'avait aucun avantage à atteindre de la propagation de « son » invention dans d'autres entreprises ou coopératives qui tirent profit des résultats du travail et des dépenses d'autrui. On soulevait enfin les conséquences défavorables de l'attitude faisant peu de cas de l'invention en tant que composant de l'actif de l'unité de l'économie socialisée, au regard notamment des règles de jeu essentiellement différentes sur le marché mondial où les biens immatériels représentent l'un des composants les plus précieux du patrimoine de l'entreprise, et savoir introduire sur le marché ces biens est la condition indispensable du succès de la personne juridique exerçant une activité économique.

Il convient de souligner que les travaux législatifs concernant la nouvelle loi mettaient largement à profit l'expérience de la pratique et de la doctrine étrangères, et notamment des pays socialistes qui, à la fin des années soixante, avaient modifié ou éliminé le principe de la divulgation gratuite des projets d'invention ⁷. Mais, quand on analyse de plus près la

⁶ Car le montant de la rémunération de l'auteur dépend, en premier lieu, de la somme des profits résultant de l'application de son idée dans l'économie socialisée.

⁷ Des changements en ce sens sont entre autres intervenus en R.D.A., en Hongrie et en Bulgarie. Cf. G. Palos, *The New Hungarian Law on Inventions*, « Industrial Property », 1969, n° 9, p. 254 et suiv.; L. Dumes, *Dogovor — put' dlja širokogo vnedrenija izobretenij*, « Voprosy izobretatelstva », 1969, n° 5, p. 39 et suiv.; S. Sołtysiński, *Licencje na korzystanie z cudzych rozwiązań technicznych [Les licences d'exploitation des solutions techniques d'autrui]*, 1970, pp. 123 - 132.

loi polonaise, on voit que ses solutions sont dans une grande mesure originales, adaptées aux besoins de l'économie nationale à l'étape actuelle de son développement intensif.

2. LES CONTRATS DE LICENCE

2.1. *Les contrats d'utilisation d'un projet d'invention*

Selon l'art. 87 al. 1^{er} de la loi, les unités de l'économie socialisée peuvent utiliser les inventions et les modèles d'utilité protégés, ainsi que les projets d'invention constituant un secret d'autres unités de l'économie socialisée, en vertu de contrats d'utilisation du projet d'invention. Les éléments constitutifs essentiels de cet acte juridique sont définis à l'alinéa 2 de la disposition précitée, d'après lequel, dans un tel contrat, l'unité de l'économie socialisée titulaire d'un brevet ou d'un certificat de protection ⁸ autorise une autre unité à utiliser une invention ou un modèle d'utilité et lui communique son expérience technique et d'organisation concernant cette invention ou ce modèle. L'alinéa 3 du même article proclame que les règles de l'alinéa 2 sont respectivement applicables aux contrats d'utilisation d'une invention ou d'un modèle d'utilité déposés à l'Office des Brevets, mais qui n'ont pas encore obtenu le brevet ou le certificat de protection, de même qu'aux contrats de communication d'autres idées techniques ou d'organisation technique constituant un secret de l'unité intéressée. Enfin, l'alinéa 4 de l'art. 87 autorise le Conseil des ministres à édicter un règlement définissant en détail les règles de conclusion des contrats d'utilisation des projets d'invention dans l'économie socialisée.

Il résulte de la teneur de l'art. 87 que la nouvelle loi distingue cinq catégories de contrats d'utilisation d'un projet d'invention:

- 1° les contrats d'utilisation des inventions brevetées,
- 2° les contrats d'utilisation des modèles d'utilité protégés par un certificat de protection,
- 3° les contrats concernant les inventions déposées à l'Office des Brevets, mais non encore brevetées,
- 4° les contrats ayant pour objet les modèles d'utilité déposés, mais ne bénéficiant pas encore du droit exclusif, et enfin,
- 5° les contrats d'utilisation d'autres projets d'invention constituant un secret d'une unité donnée de l'économie socialisée.

D'une façon générale, la loi traite sur un pied d'égalité les contrats

⁸ Le certificat de protection est un document constatant le droit accordé d'exploiter exclusivement le modèle d'utilité déposé (art. 74 pt 2 de la loi).

ayant pour objet la communication des projets d'invention qui constituent la propriété des unités de l'économie socialisée, indépendamment de la question de savoir s'ils sont protégés par un droit exclusif (brevet, certificat de protection) ou seulement déposés pour obtenir la protection à l'Office des Brevets ou protégés en tant que secret d'une entreprise donnée. Il résulte cependant de l'art. 87 que la notion du contrat d'utilisation du projet d'invention ne s'étend pas aux contrats ayant pour objet l'exploitation d'une idée qui n'est pas au moins un projet de rationalisation, lors même qu'une telle information constituerait un secret commercial au sens des dispositions de la loi sur la concurrence déloyale.

Dans les premiers commentaires de la nouvelle loi sur les inventions on souligne que les contrats d'utilisation des projets d'invention sont un genre particulier du contrat de licence, qui correspond le mieux aux conditions et aux besoins de l'économie socialisée⁹. On attire également l'attention sur le fait que le législateur prévoit un vaste groupe de contrats qui ont pour objet l'autorisation donnée aux tiers par l'ayant droit d'utiliser les projets d'invention, ainsi que sur le fait que la notion définie se trouve dans les limites d'une conception terminologique élaborée par la doctrine polonaise, portant le nom de « licences d'exploitation des solutions techniques d'autrui »^{10 11}. Selon cette conception, tant des considérations pratiques que des arguments théoriques militent en faveur d'une réglementation conjointe des actes juridiques en vertu desquels le sujet d'un droit exclusif (brevet ou certificat de protection) donne à une autre personne l'autorisation (le consentement) d'exploiter l'invention brevetée, le modèle d'utilité enregistré ou un secret de fabrication, en s'obligeant, en général, à communiquer des informations supplémentaires permettant au preneur de licence d'exploiter les solutions techniques en cause¹¹.

Le fait que les contrats définis à l'art. 87 de la loi rentrent dans la notion formulée par la doctrine, ne préjuge pas cependant de leur position vis-à-vis du contrat de licence réglé aux articles 44 et 45 de la loi (licence de brevet). Il y a lieu de reconnaître que les champs d'application respectifs des actes juridiques de l'art. 87 et de l'art. 44 s'entrecroisent, bien que les deux types de contrats remplissent une fonction économique similaire.

La licence de brevet et la licence, analogiquement réglée, d'exploita-

⁹L. Lisiecki, A. Szajkowski, *Założenia nowego prawa wynalazczego* [Les principes directeurs de la nouvelle législation concernant les inventions], 1ère partie, 1973, p. 85.

¹⁰M. Staszków, A. Szewc, *Umowy o stosowanie projektów wynalazczych* [Les contrats d'utilisation des projets d'invention], « Wynalazczość i Racjonalizacja » du 30 mai 1973, p. 6.

¹¹ Cf. S. Sołtyński, *op. cit.*, pp. 134 - 135.

tion d'un modèle d'utilité protégé par le droit exclusif, ce sont les contrats en vertu desquels le titulaire d'un brevet (d'un certificat de protection) autorise une autre personne à exploiter son invention (modèle d'utilité)¹². En comparant les articles 44 et 87 on voit que, à strictement parler, les contrats d'utilisation des projets d'invention constituent une catégorie distincte d'actes juridiques, car la licence de brevet n'implique pas la nécessité de communiquer au preneur de licence des informations techniques supplémentaires et rétrécit l'objet de la prestation aux idées protégées par le droit exclusif. De plus, l'art. 44 de la loi ne prévoit pas non plus la présomption d'un acte juridique à titre onéreux (cf. l'art. 87 al. 1^{er} *in fine*). Cependant, les différences signalées ci-dessus en matière d'objet de la prestation ne semblent pas avoir de grande signification, car la majorité des licences de brevet oblige le donneur de licence à communiquer à son contractant le savoir-faire facilitant l'utilisation de l'invention brevetée. Ainsi, bien que le contrat d'utilisation d'un projet d'invention ne soit pas un contrat de licence au sens de l'art. 44, il existe des arguments en faveur de la thèse que les dispositions de la loi sur les inventions relatives aux licences de brevet soient, par analogie, appliquées aux contrats prévus à l'art. 87. En revanche, dans les cas où le contrat d'utilisation a pour objet une invention brevetée ou un modèle d'utilité protégé, les dispositions de l'art. 44 et suiv. de la loi devraient être appliquées directement. En effet, le champ d'application de l'acte juridique, prévu par l'art. 87, est plus vaste que celui prévu dans l'art. 44, et par cela même tout contrat d'utilisation d'un projet d'invention protégé par le droit exclusif est une licence de brevet ou une licence d'un modèle d'utilité bénéficiant d'un certificat de protection. Ainsi, le problème de l'application par analogie de l'art. 44 et suiv. de la loi n'apparaît qu'en ce qui concerne les inventions, modèles d'utilité ou autres projets d'invention non protégés par le droit exclusif.

Alors que les dispositions de la loi ne déterminent que les *essentiale negotii* de l'acte juridique analysé, le règlement du Conseil des ministres du 11 décembre 1972 concernant les projets d'invention¹³ * 1 a précisé d'une façon relativement détaillée les autres éléments du contrat d'utilisation du projet d'invention. Il convient notamment de souligner la disposition statuant qu'une unité de l'économie socialisée titulaire d'un brevet ou

¹² Cf. les articles 44 et 87 de la loi. Précisons que, d'après l'art. 44 de la loi, le donneur de licence autorise le preneur de licence à « exploiter » son invention, tandis que dans le contrat défini à l'art. 87 de la loi, le donneur de licence autorise son contractant à « utiliser » le projet d'invention. Le terme « utilisation » implique l'autorisation à produire des biens d'après le projet d'invention appartenant au donneur de licence (unité de l'économie socialisée).

¹³ Dans la suite cité comme règlement. J. des L. n° 54, texte 351.

d'un certificat de protection ne peut pas refuser de conclure un tel contrat avec une autre unité de l'économie socialisée, à moins que des considérations économiques ne le justifient (§ 29). Cette solution est un prolongement de l'un des principes fondamentaux du droit socialiste des inventions. L'abandon du principe de la gratuité des échanges portant sur les projets d'invention et le fait de donner le brevet à l'entreprise ¹⁴ ne signifient aucunement un retour à la conception classique du monopole de l'inventeur ou de celui qui a assuré le financement de l'invention. Par conséquent, l'obligation de conclure un contrat prévue au § 29 du règlement est dirigée contre le risque d'abus de la position monopoliste. Sous le nouveau régime juridique, l'unité de l'économie socialisée qui a investi dans l'invention a le droit de toucher des taxes de licence et de profiter d'autres avantages découlant de l'exercice du droit au brevet, sans pouvoir toutefois refuser la licence à d'autres unités de l'économie socialisée.

Évitant des solutions excessivement rigides, le règlement prévoit la possibilité de refuser la conclusion du contrat si cela se justifie par des considérations économiques. Il en peut être ainsi, par exemple, lorsque l'entreprise refusant la licence démontre que le preneur potentiel de licence ne garantit pas la qualité requise de la production et lorsque le donneur de licence est en état de satisfaire la demande actuelle en articles produits sur la base de la nouvelle technologie. En cas de litige, la charge de la preuve incombe à celui qui refuse de conclure le contrat. Signalons que l'intérêt économique tel que l'entend le § 29 s'identifie aux intérêts de l'économie nationale et ne saurait être confondu uniquement avec les intérêts d'une entreprise donnée.

Le règlement contient aussi des directives détaillées imposant aux parties le devoir de préciser un certain minimum de droits et obligations réciproques. Il s'agit notamment de définir l'objet du contrat, de caractériser les projets communiqués, de préciser le genre de la licence (complète, incomplète, exclusive, non exclusive), la durée du contrat, le montant de la taxe de licence, l'étendue de la garantie, les effets de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite des obligations par l'une des parties, etc. On veut ainsi attirer l'attention des parties sur les problèmes susceptibles de donner naissance à un litige.

Le règlement comporte plusieurs dispositions à caractère *ius cogens* qui, en règle générale, visent à protéger l'intérêt du preneur de licence, le plus souvent moins expérimenté que son contractant. Le texte prévoit le montant maximal des taxes de licence. En cas de licence non exclusive, ^{14 14}

¹⁴ A la lumière des dispositions de la nouvelle loi, le brevet ou le droit de protection sont, en règle générale, accordés aux entreprises où l'invention a été réalisée. Antérieurement, le droit exclusif appartenait à l'État.

ce montant ne peut excéder 20% des résultats économiques obtenus par le preneur de licence pendant la première année d'utilisation du projet d'invention. La taxe décroît ensuite successivement de 3% chaque année, sous cette réserve qu'à partir de la sixième année, elle ne peut excéder 3% des résultats économiques obtenus par le preneur de licence.

Les taux maxima prévus par le règlement ne sont applicables que si le donneur de licence garantit à son contractant une efficacité technique, lui communique ses expériences d'ordre technique et d'organisation ou aide d'une autre façon à la réalisation du projet (§ 30 al. 1^{er} pt 4).

Le contrat d'utilisation d'un projet d'invention expire au plus tard au moment de l'extinction du brevet ou du certificat de protection ou encore au moment où le projet cesse d'être un secret. Le contrat expire également en cas d'annulation du brevet ou du certificat de protection ou aussi en cas de refus de les accorder (§ 32).

2.2. Les licences d'exploitation des solutions techniques d'autrui, non soumises au régime contractuel de l'art. 87 de la loi

2.2.1. Le marché national

La majorité des contrats ayant pour objet le commerce des solutions techniques sur le marché national est conclue suivant les dispositions précitées concernant les contrats d'utilisation des projets d'invention. Néanmoins, il existera une certaine marge des contrats de licence régis par l'art. 44 et suiv. de la loi (licence de brevet) et les dispositions du droit civil. Les licences de brevet et les autres licences d'exploitation des solutions techniques (p. ex. les contrats de savoir-faire), passées sans la participation des unités de l'économie socialisée, ne sont soumises à aucune des dispositions de l'art. 87 de la loi et de la partie III du règlement (§§ 29 - 38).

En revanche, tous les contrats de licence entre les unités de l'économie socialisée d'une part et les personnes juridiques ou physiques polonaises qui ne sont pas du secteur socialisé d'autre part, exigent l'application des règles sur le montant de la rémunération des projets de travailleur. La taxe de licence peut être augmentée de l'équivalent des frais justifiés par l'invention, son dépôt, etc. Cependant, l'unité supérieure de l'entreprise intéressée peut autoriser les parties à adopter un critère différent pour calculer le taux de la taxe au profit du donneur de licence faisant partie du secteur privé.

2.2.2. Exportation et importation des licences

Au cours des dix dernières années, les entreprises polonaises qui exportent ou importent les idées techniques ont sensiblement augmenté leur activité. S'il s'agit des importations des pays capitalistes développés, des

achats particulièrement importants ont été faits en Italie (p. ex. la licence de production de quelques types de voitures Fiat), aux États-Unis (plusieurs licences de traitement du pétrole, de construction du matériel de levage et de travaux publics, de production de coca-cola, etc.), en République Fédérale d'Allemagne, en Grande Bretagne, en Suisse, au Japon et en France (p. ex. la fabrication d'autobus Berliet, les licences dans l'industrie électronique, etc.). Pendant les cinq dernières années ont augmenté aussi les exportations de licences. A cet égard, la législation en matière d'inventions a adopté les solutions fondamentales de quelques actes juridiques datant de la fin des années soixante, qui avaient pour but de stimuler matériellement tant les auteurs d'inventions que les personnels des entreprises exportatrices. Le règlement précité du Conseil des ministres du 11 décembre 1972, concernant les projets d'invention, a sensiblement simplifié et intégré ces dispositions.

Les unités de l'économie socialisée ont été autorisées à exercer les droits découlant des brevets obtenus à l'étranger sur les inventions déposées dans les offices étrangers des brevets (cf. articles 71-72 de la loi). Cependant, une licence peut être accordée à l'étranger seulement par l'intermédiaire de l'entreprise de commerce extérieur habilitée à cet effet (§ 45 al. 1^{er} du règlement), qui agit en vertu du mandat donné par le propriétaire du brevet. D'autre part, tout acte d'exercice des droits d'un brevet à l'étranger exige le consentement de l'unité supérieure du propriétaire. L'unité qui représente le plus souvent l'intérêt du propriétaire dans les transactions avec l'étranger est la Centrale de Commerce extérieur « Polservice », à moins que l'exercice des droits découlant du brevet implique l'aliénation des machines, des installations ou l'exportation des produits fabriqués sur la base de l'invention brevetée. Dans ce cas, le contrat de licence est conclu par l'intermédiaire d'une autre centrale de commerce extérieur compétente.

Le règlement accorde d'importants avantages à l'exportateur des idées techniques polonaises. En vertu du § 46 de ce règlement, l'entreprise socialisée titulaire d'un brevet reçoit, en monnaie du contrat, 30% de la somme net obtenue au titre de la vente de l'invention brevetée ou de la cession de licence, et le restant en monnaie polonaise d'après le cours en vigueur (§ 46). La nouvelle législation prévoit aussi une rémunération spéciale de l'auteur d'un projet d'invention exporté et une commission pour la centrale de commerce extérieur intéressée.

Le règlement s'occupe également du problème de l'acquisition des brevets et des droits de licence aux personnes juridiques et physiques étrangères. L'unité intéressée de l'économie socialisée est représentée par l'entreprise habilitée de commerce extérieur (§§ 48 et 49), qui agit en vertu du mandat du preneur de licence potentiel. Le règlement n'impose à cet

égard aucune restriction en ce qui concerne les propriétaires étrangers des brevets obtenus en Pologne. Aux contrats de licence entre une entreprise polonaise et une personne juridique ou physique étrangère ne sont pas applicables les dispositions précitées sur les contrats d'utilisation des projets d'invention, mais les dispositions générales de la loi sur la licence ordinaire (articles 44 et 45) et les règles du code civil. Cependant, les parties peuvent choisir un autre système en tant que loi du contrat.

Les règles concernant l'exportation des inventions brevetées sont respectivement applicables aux cas de disposition d'une idée technique non protégée par un droit exclusif. Le règlement concerne donc aussi les contrats de savoir-faire, en égalisant la rémunération des auteurs des idées brevetées avec la rémunération des auteurs des autres catégories de projets dont l'exportation assure des bénéfices. Il en est de même en ce qui concerne les entreprises qui utilisent le savoir-faire.

Alors que le commerce de licences sur le marché national est soumis à une réglementation relativement rigoureuse, le règlement renonce à la rigueur s'il s'agit des relations avec l'étranger. Car il n'aurait certes pas été pratique d'obliger nos entreprises à atteindre, au cours des négociations avec leur partenaire étranger, des buts fixés à l'avance. Étant donné l'infinie variété des situations d'ordre strictement commercial qui peuvent apparaître au cours des négociations concernant les licences, le législateur a renoncé à formuler les buts de la politique en matière de licences dans les relations avec l'étranger. Il n'y a qu'une recommandation: que le preneur de licence national cherche à se réserver la faculté de céder le brevet d'une technologie étrangère, acquis par voie de licence ou d'achat, au profit d'autres unités de l'économie socialisée intéressées à utiliser l'invention ou le modèle d'utilité (§ 49 al. 4).

3. LA CESSION DE DROITS DÉCOULANT DU BREVET

L'entreprise ou une autre personne juridique d'État qui est acquéreur originaire du droit au brevet (cf. l'art. 20 de la loi), peut disposer de ce droit non seulement par voie de licence, mais aussi par cession du droit exclusif (art. 42).

Le règlement du 11 décembre 1972 concernant les projets d'invention a réglé d'une façon spéciale les contrats de cession de droits découlant du brevet, lorsque l'aliénateur est une unité de l'économie socialisée. Selon le § 33 du règlement, un contrat de cession entre les unités de l'économie socialisée est conclu dans des cas économiquement justifiés. Le règlement établit la présomption que de tels contrats sont à titre onéreux et contient

les règles générales selon lesquelles les parties doivent fixer le prix à payer à l'aliénateur.

La cession d'un droit appartenant à une unité de l'économie socialisée à une personne qui n'est pas une telle unité, exige le consentement de l'unité supérieure (§ 33 al. 2). En cas d'annulation du brevet ou du certificat de protection, l'acquéreur a droit au remboursement du prix payé et aux dommages-intérêts d'après les règles générales. L'aliénateur peut cependant retenir les profits que l'acquéreur du brevet a réalisés par l'exploitation de l'invention avant son annulation. Lorsque ces profits sont supérieurs au prix payé, l'aliénateur est libre de toute responsabilité (§ 35). La limitation ou l'exonération de la responsabilité n'entrent pas en jeu lorsque l'aliénateur s'est rendu coupable d'une négligence grave.

Lorsque la cession a pour objet une invention ou un modèle d'utilité déposés à l'Office des Brevets, l'aliénateur du droit n'encourt aucune responsabilité au cas où le brevet ou le certificat de protection ne seraient pas accordés. Il est toutefois responsable vis-à-vis de l'acquéreur si l'exploitation de l'invention ou du modèle d'utilité porte atteinte aux droits des tiers. Les parties peuvent toutefois définir autrement les règles de responsabilité en cette matière (§ 35 al. 3).

La question de la forme et des effets du contrat d'aliénation du droit exclusif est réglée par la nouvelle loi sur les inventions (art. 42). Le contrat de cession de droits requiert la forme écrite avec la date officiellement certifiée certaine (forme *ad solemnitatem*). Cependant, la date certaine n'est pas requise pour les contrats conclus entre les unités de l'économie socialisée (forme *ad probationem*).

La transaction commerciale peut avoir pour objet non seulement les droits exclusifs résultant du brevet ou du certificat de protection, mais aussi les droits portant sur les projets d'invention constituant un secret d'une unité de l'économie socialisée. Puisque la loi autorise expressément la communication de ces idées par voie de contrats de licence, il serait difficile de trouver des arguments convaincants contre l'aliénation de ces idées par voie de contrat de vente ou de donation ¹⁵.

4. LE CHAMP D'APPLICATION DU CODE CIVIL DE 1964 AUX CONTRATS RELEVANT DU DROIT RELATIF AUX INVENTIONS

La nouvelle législation en matière d'inventions cherche à s'accorder harmonieusement avec le code civil. Cela se traduit non seulement dans⁴ la terminologie, mais avant tout dans les normes renvoyant au code. Dans

¹⁵ Cf. P. Lisiecki, A. Szajkowski; *op. cit.*, pp. 79, 80.

le domaine des contrats de licence et des actes juridiques ayant pour objet la cession de droits sur les projets d'invention, le législateur prévoit par exemple expressément qu'à ces contrats, s'il s'agit des questions non réglées par la législation relative aux inventions, sont respectivement applicables les dispositions du droit civil, et notamment les articles 397 - 404 du code civil.

Le renvoi exprès au chapitre consacré à l'obligation des unités de l'économie socialisée de conclure des contrats entre elles (articles 397 - 404 du code civil) a des conséquences très importantes. Cela permet, en effet, à l'administration économique d'imposer à des unités données de l'économie socialisée l'obligation de conclure des contrats de cession et d'utilisation des projets d'invention ¹⁶. Dès qu'une entreprise d'État est chargée d'une telle obligation par son unité supérieure (p. ex. union ou ministère), et lorsque la décision de cette unité définit l'objet de la prestation et le délai de la conclusion du contrat, le sujet désigné par cette décision ou par le plan économique a une action en conclusion d'un tel contrat. L'obligation en question découle le plus fréquemment des tâches prévues par le plan économique. Les dispositions du code civil définissent le mode de poursuite de telles prétentions, la procédure de dépôt des offres, ainsi que les règles de modification et de résiliation d'un contrat déjà conclu. Ainsi, en recourant aux institutions du code applicables jusqu'à présent uniquement aux contrats ayant pour objet le commerce de biens matériels et de services, la nouvelle législation permet de profiter des méthodes administratives et civiles en vue d'accélérer les processus de propagation des techniques nouvelles dans l'économie nationale.

¹⁶ De l'avis de l'auteur de l'article, le fait d'obliger expressément le propriétaire d'un brevet à conclure le contrat d'utilisation du projet d'invention fait naître l'obligation directe d'accepter l'offre soumise par le preneur potentiel de licence, sauf les cas où la conclusion d'un tel contrat serait injustifiée pour des raisons économiques (§ 29 al. 1^{er} du règlement). Mais l'obligation imposée par le législateur au § 29 ne rend pas superflue l'ingérence des unités supérieures qui devraient concrétiser les tâches des unités subordonnées en matière de conclusion de contrats de licence au cours de la préparation des plans économiques. S'agissant des contrats d'aliénation de droits sur les projets d'invention, à défaut d'obligation de conclure de tels contrats qui soit prévue par la législation relative aux inventions, l'obligation du propriétaire du brevet ou du sujet disposant du savoir-faire à céder leurs prérogatives exige le consentement de ces sujets ou une décision leur imposant cette obligation, émanant des unités de l'économie socialisée selon les articles 397 - 404 du code civil.